JEAN-MICHEL BARBERY

Huissier de Justice

Compétence : Cour d'Appel de Grenoble - constats : Compétence nationale

7 place Flandrin
38480 PONT DE BEAUVOISIN
© 04.76.37.00.15
□ 04.76.32.83.59
□: barbery.huissier@orange.fr
IBAN FR76 1390 6000 5985 0065 7696
121 BIC AGRIFRPP839
Paiement CB
www.huissier38.fr

Réception : Lundi à Vendredi de 8H30 à 12H00 – 14H à 16h30 Mercredi et Vendredi après-midi uniquement sur RDV Docteur Katherine Horton Langacherstrasse 6 Unterengstringen 8103 / Kanton Zurich SUISSE

REFERENCE A RAPPELER :

Affaire : LAROCHE Frédéric c/ Katherine Horton

Nos réfs: C004833/EL/ 302

PONT DE BEAUVOISIN, le 28.03.2018

Docteur,

Je vous adresse pour information la copie de la citation à témoin signifiée à Monsieur ROYER Olivier, en sa qualité de Procureur Adjoint près le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE. Cette citation vous est adressé à la demande de Monsieur LAROCHE Frédéric en vue de l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Grenoble du 13.06.2018 à 13h30.

Veuillez agréer, Docteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Michel BARBERY Huissier de Justice



Jean-Michel BARBERY
Huissier de Justice
7, Place Flandrin
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél: 04 76 37 00 15
Fax: 04.76.32.83.59
barbery.huissier@orange.fr
www.huissier38.fr

CITATION A TEMOIN DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRENOBLE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le VINGT SEPT MARS

Je soussigné, Maître Jean-Michel BARBERY, Huissier de Justice, 7, Place Flandrin à 38480 PONT DE BEAUVOISIN

A:

Docteur Katherine Horton
né le 14 juillet 1982
Langacherstrasse 6
Unterengstringen 8103 / Kanton Zurich
SUISSE
Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA REQUETE DE

Monsieur LAROCHE Frédéric, né

, de nationalité française, demeurant

Ayant pour avocat Maître Jean-Yves Balestas, Avocat au Barreau de Grenoble.

Elisant domicile en mon Etude.

VOUS DONNE CITATION D'AVOIR A COMPARAÎTRE EN QUALIE DE TEMOIN EXPERTE LE :

TREIZE JUIN DEUX MILLE DIX HUIT à 13h30 (13.06.2018 à 13h30)

Devant le Tribunal Correctionnel de Grenoble, 5 time Chambre correctionnelle siégeant au Palais de Justice de ladite ville sis Place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE.

Et selon les propos du requérant que je vous reproduis aux fins de :

« délivrer un témoignage, et une expertise sur la véracité de la version des faits actuels et antérieurs donnée par Monsieur Frederic Laroche et sur la valeur relative des différentes expertises psychiatriques ayant été prononcées envers Monsieur Frederic Laroche, dans le cadre de l'affaire No 17138000074 pour laquelle Monsieur Frederic Laroche est cité à comparaître à propos des faits ci-dessous décrits :

Il est accusé en tant que prévenu :

1/ d'avoir à VOIRON (ISERE), le 2 mai 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, en l'espèce 30 jours, sur Madame JOSEPH Stéphanie, avec usage d'une arme, en l'espèce son véhicule, faits prévus par ART.222-12 AL.1 10°, ART.222-11, ART.132-75 C.PENAL, et réprimés par ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

2/ d'avoir à VOIRON (ISERE), le 2 mai 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il pouvait encourir, faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL, ART.L.231-1 C.ROUTE, et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL, ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 CROUTE. 3/ d'avoir à VOIRON (ISERE), le 2 mai 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
COPIE POUR

INFORMATION



Références : C004833/802/62192 Edité le 20.03.2018 par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles, faits prévus par ART.R.413-17, ART.L.121-3, ART.R.121-6 8° C.ROUTE, et réprimés par ART.R.413-17 §1V C.ROUTE.

Il vous est rappelé qu'en application de l'article 551 du Code de procédure pénale, « la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi ».

A ce qu'il n'en ignore.

DONT ACTE.

Me Jean Michel BARBERY

Jean-Michel BARBERY
Huissier de Justice
7, Place Flandrin
38480 PONT DE BEAUVOISIN
Tél: 04 76 37 00 15

Affaire : LAROCHE Frédéric

Nom de l'acte : PENAL CITATION A TEMOIN

Signifie à : Katherine Horton

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites. l'Huíssier de Justice ou un clerc assermenté.

	REMISE A PERSONNE
	Au DESTINATAIRE ainsi déclaré qui, invité à signer l'original : □ a accepté □ a refusé.
	REMISE A PERSONNE MORALE
	M. (Nom) (Prénoms) (qualité) a accepté qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et invité à signer l'original L'avis de signification, prévu à l'article 555 du code de procédure pénale, a été adressé par lettre simple dans le délai imparti conformément à la Loi.
	REMISE AU DOMICILE
	En l'absence du destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.
	A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE M
	DEPOT ETUDE
	N'ayant pu trouver l'intéressé ou personne n'ayant voulu recevoir l'Acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée. DETAIL DES VERIFICATIONS. Le nom figure sur : Tableau des occupants
	PERQUISITION .
	N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels. A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches. Il s'est avéré que le destinataire de cet Acte HABITAIT ACTUELLEMENT
	Ne pouvant régulariser l'Acte à cette adresse, je l'ai converti en PROCES VERBAL de RECHERCHE que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.
	REMISE A PARQUET
ž	La personne visée dans l'acte, La personne visée dans l'acte,
	A M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance saisi, poi a signé l'original, conformement à l'Article 559 du Code de Procédure Pénale :
	A M. le Procureur Général près la Cour d'Appel saisie, qui a signé l'original :

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Visé et reçu copie,

Croanin ortjoint